Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique

Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation

Band: 40 (1911)

Heft: 11

Rubrik: Projet de revision de notre Caisse de retraite

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

PROJET DE REVISION DE NOTRE CAISSE DE RETRAITE

La dernière assemblée générale de notre Caisse de retraite nous a chargés de préparer un projet de revision de notre institution de prévoyance. Nous avons accepté ce mandat bien que la tâche fût difficile. Personne n'oserait contester l'urgence d'une amélioration de la situation actuelle. L'entreprise serait facile si notre caisse était plus opulente et si le gousset des sociétaires pouvait se prêter à des saignées abondantes. Malheureusement c'est d'un point diamétralement opposé que doit se faire notre départ. Cela rend la question fort complexe et onéreuses les prestations à prévoir. Car il ne s'agit pas de construire des châteaux en Espagne. Une caisse de retraite doit être établie selon les règles de la plus stricte prudence et d'après les bases financières fournies par les données techniques des assurances. Il est agréable d'entrevoir au bout de la carrière la séduisante perspective d'une retraite modeste, suffisante. Mais il y a loin de la coupe aux lèvres. Jouir, par exemple, d'une pension de 1,000 francs doit être le désir unanime autant que légitime du corps enseignant. Or, n'est-il pas à craindre de voir cette touchante unanimité s'évaporer quand il s'agira de graver sur le revers de la médaille cette inscription réfrigérante : la réalisation d'un tel désir exige une cotisation annuelle de 100 fr. Il s'agit d'améliorer considérablement la pension. Conjointement il faut consolider la situation de notre Caisse afin qu'elle puisse satisfaire à ses obligations. Son équilibre est actuellement instable. Dans la dernière assemblée générale le comité de direction a fait entendre avec ensemble et insistance combien il serait difficile d'y toucher sans compromettre ses destinées. Cet argument n'a cependant pas réussi à convaincre les sociétaires présents. A l'unanimité ils ont décidé de tenter d'aller de l'avant.

Nous avons aussitôt pris des renseignements sur ce qui se faisait en la matière en dehors de chez nous. Selon nos prévisions les documents reçus d'un peu partout en Suisse nous ont fait constater que nous occupons le bas de l'échelle. Dans certains cantons la retraite est payée par l'Etat. Dans d'autres elle est alimentée par les cotisations de l'Etat et des intéressés. Dans un grand nombre de localités de la Suisse allemande la pension est constituée par les cotisations des sociétaires, les subventions de l'Etat et de la commune. Quelques cantons ne possèdent qu'une Caisse pour invalides. L'un ou l'autre ne connaissent pas encore les bienfaits d'une institution de prévoyance. Nous avons cherché à élaborer un projet qui puisse être accepté par le corps enseignant et agréé par l'autorité compétente. Certes nous sommes loin encore des 4500 fr. de Bâle-Ville, des 2800 fr. des villes de Zurich et de Berne. Genève vient ensuite avec 2000 fr. puis Aarau et Glaris 1850 fr., Saint-Gall 1800 fr., Lucerne 1700 fr., Soleure et Lugano 1500 fr., Hérisau 1000 fr. Toutefois dans les communes rurales les pensions sont sensiblement moins élevées. Mais ce que nous aurions garde d'omettre ici c'est que presque partout les instituteurs s'impo-

sent des sacrifices autrement importants que chez nous pour alimenter leur fonds de retraite. Nous n'avons qu'à les imiter. Depuis trop longtemps nous nous contentons de subir la loi du moindre effort. La loi fribourgeoise de 1895 avait fixé la cotisation annuelle de 30 à 40 fr. Qu'avons-nous fait ? Jusqu'à cette année nous avons versé le minimum. Et cela au risque de rendre précaire, instable l'équilibre financier de notre institution. Nous aurions fait preuve de vitalité, de prévoyance en adoptant des la première année la cotisation de 40 fr. Cette cotisation doit elle-même être considérée comme trop faible pour nous procurer une rente de 500 fr. Savons-nous ce que nous avons perdu de ce chef ? 20 fr. par membre chaque année en tenant compte de la participation de l'Etat. Fixons à 300 le nombre moyen des sociétaires payants (actuellement 328) ; la perte annuelle se chiffre par 6000 fr. Pour une durée de 15 années elle s'élève à 115,030 fr. avec les intérêts composés. Au lieu de posséder à la fin de l'exercice courant un capital de 420,000 fr. notre fortune s'élèverait à 535,030 fr. Cette avance aurait facilité le travail de revision actuellement à l'étude. Que serait devenue notre Caisse de retraite si les subventions fédérales à l'école primaire n'avaient permis à l'Etat d'opérer des versements supplémentaires s'élevant à environ 105,000 fr ? Ces quelques considérations doivent nous habituer à l'idée que nous devons nous imposer d'autres sacrifices que ceux consentis jusqu'à ce jour si nous voulons être à l'abri du besoin quand sonnera l'heure de la retraite. L'Etat nous aidera sans doute mais n'attendons pas de lui qu'il supplée à notre impéritie. C'est de nous que doit partir le premier effort, le grand effort. Du courage donc ; soyons modérés mais unanimes dans nos revendications et les pouvoirs publics ne lésineront pas pour nous accorder l'aide que nous leur demanderons. Les sacrifices auxquels nous consentirons pèseront d'un grand poids quand la question de la subvention de l'Etat sera posée devant le Grand Conseil.

Nous reconnaissons que l'organisation actuelle a rendu des services appréciés. Mais si nous l'examinons d'un peu près nous constatons qu'elle consacre une grosse injustice : elle favorise les plus fortunés, les plus heureux au détriment de ceux qui sont moins avantagés. Après 30 ans de service celui qui se trouve dans une certaine situation de fortune peut vivre en se retirant de l'enseignement avec l'appoint de 500 fr. De même celui qui trouve un emploi. Par contre que devient l'instituteur qui se trouve dans une situation peu aisée ? Le nombre en est assez grand, nos traitements si modiques ne permettant guère d'économies. La pension de 500 fr. étant insuffisante il doit continuer à faire la classe jusqu'à épuisement complet. Les 500 fr. auxquels il aurait droit restent dans la Caisse pour contribuer à payer des rentes à de plus fortunés. Cela est étrange! Nous ne parviendrons à faire disparaître cette injustice qu'en portant la pension de retraite à un taux assez élevé pour qu'elle puisse faire vivre ses ayants-droit. Il existe aussi une grave lacune dans la loi de 1895. La veuve et les enfants d'un sociétaire mort à la tâche avant d'avoir accompli 25 ans d'enseignement sont abandonnés à leur sort. Ils n'ont droit qu'au remboursement des cotisations versées. Nous ne perdrons pas notre temps à commenter le principe si peu humanitaire de cette lacune. Notre projet accorde à

la veuve d'un instituteur la $^1/_2$ de la pension proportionnelle aux années de service, à la veuve et aux enfants ou aux enfants seuls les $^3/_4$ de la pension calculée d'après la même base, jusqu'à ce que le plus jeune ait atteint sa dix-huitième année.

Le montant des pensions nouvelles fixe comme suit : 600 fr. après 25 ans de service, 1000 fr. après 30 ans, 1500 fr. après 40 ans. La pension de 600 fr. sera utile aux instituteurs pressés d'abandonner la carrière. Celle de 1500 fr. récompensera ceux dont le zèle et la vigueur leur permettront de s'y attarder. En même temps ces dispositions seront avantageuses pour la Caisse. Si nous fixons à 70 ans l'âge maximum moyen des retraités, selon que le donnent différentes statistiques, le retraité de 600 fr. coûtera 25 × 1,600 = 15,000 fr ; celui de 1,500 fr. touchera 10 × 1,500 = 15,000 fr ; le pensionné de 1,000 fr. fera dans la Caisse un vide de 20 × 1,000 fr. = 20,000 fr. Etablir les pensions de 600 et de 1,500 fr. c'est donc rendre service tout en faisant nos affaires.

Pour nous permettre de jouir des pensions ainsi fixées nous avons dû élever considérablement le chiffre des cotisations. Celui-ci ne saurait être inférieur à 100 fr. Il pourra être diminué plus tard si la situation financière le permet. C'est donc l'ère des économies forcées qui va s'ouvrir. Il faudra rogner encore sur notre modeste budget. Mais aucun sacrifice ne doit paraître impossible quand il a pour but d'assurer le pain des vieux jours. Un proverbe italien dit : « Petite cuisine fait grande maison ». Il est toujours bon de le retenir quoique la grande majorité des instituteurs n'ait pas besoin pour le mettre en pratique de déroger à leurs habitudes, surtout par ces temps de vie chère où un bon appétit n'est pas toujours la raison suffisante d'un bon dîner. Pour le moment il est impossible de diminuer le taux de cette cotisation sans restreindre parallèlement le montant de la pension, lequel nous paraît à peine suffisant. Il serait pénible pour un instituteur, après avoir roulé sa bosse pendant 30 ou 40 ans sur les chemins ardus et épineux de la pédagogie, de ressembler pour finir à ces vieillards besogneux de places publiques revenus de tout excepté de la bouteille, du petit verre et de la pipe. Malgré l'exiguité de nos ressources nous pouvons encore éliminer des dépenses inutiles et mesurer mieux les dépenses nécessaires. On peut toujours diminuer ses besoins et ses convoitises. Les privations volontaires sont de plus un merveilleux entraînement pour apprendre à supporter celles qui parfois sont inévitables. Chaque franc économisé est une pierre ajoutée à la barricade que nous élevons entre nous et le besoin, a dit un économiste. Le mètre de drap d'un vêtement coûte 15 fr, contentons-nous d'un habit qui, au prix de 12 fr. le mètre, rendrait les mêmes services. En mettant de l'eau dans notre vin, il nous reviendra à 50 cent. le litre au lieu de 80 cent. Nous fumons quatre cigares chaque jour ; épargnons en deux, nous aurons économisé 18 fr. 25 à la fin de l'année, etc., etc...

Pour éviter les ennuis des cotisations arriérées ou impayées, il convient d'adopter le mode de payement usité presque partout. Les cotisations seront retenues chaque mois ou chaque trimestre sur le traitement. Ce système s'impose pour éviter bien des embarras au caissier et des humiliations aux sociétaires négligents ou récalcitrants.

L'article 9 de la loi actuelle statue qu'un membre quittant le corps enseignant avant la vingt-cinquième année perd tout droit au remboursement des cotisations payées, sauf dans les cas de maladie et de décès. Par contre l'institutrice qui se retire de l'enseignement pour contracter mariage a droit au remboursement intégral des cotisations versées. Cet article serait remplacé par le suivant : « Tout membre quittant l'enseignement pour une cause quelconque a droit au remboursement des $^2/_3$ de ses cotisations. » Il est équitable que chaque membre paye sa quote-part des frais d'administration. Il est juste aussi que chacun contribue à couvrir le risque décès puisque tout décès occasionne une pension à servir à la veuve et aux enfants du défunt. Il faut envisager aussi que les démissionnaires ne quittent généralement l'enseignement que pour occuper une situation meilleure. Dans ce cas ils auraient bien mauvais cœur de regretter les petites sommes qu'ils laisseront à la Caisse, sommes qui seront si bien employées. D'un autre côté retenir en entier les cotisations versées, ainsi que cela se pratique actuellement, nous paraît contraire à l'équité.

Nous arrivons au point le plus délicat de notre rapport, le rachat des années de service. Le passage d'une situation ancienne à une nouvelle, en matière d'assurance, est toujours critique. Dans le canton de Vaud lors de l'augmentation de la pension de retraite, les membres du corps enseignant n'ont pas été obligés de racheter les années antérieures, de parfaire leurs versements. Ils ont été admis d'emblée à la jouissance de leur nouvelle pension. Mais le système vaudois n'est pas le nôtre. Là c'est l'Etat qui paye les pensions et dès lors il était facile d'agir de la sorte. Nous avons une organisation spéciale et nous avons dû chercher une solution spéciale. Le montant de la cotisation annuelle étant élevé cela nous a permis de réduire à 30 fr. par année de service le chiffre de l'indemnité de rachat. Pour rendre accessible à tous l'entrée de la nouvelle Caisse il fallait que ce montant soit le plus bas possible. Il fallait aussi l'arrêter au point fixé par les besoins de la Caisse pour éviter le déficit. Après 30 ans de service le passage de l'ancienne Caisse à la nouvelle coûtera ainsi $30 \times 30 = 900$ fr. Le payement de l'indemnité de rachat pourra être effectué en une seule fois sans intérêt ou par annuités avec intérêts. L'entrée dans la nouvelle Caisse serait obligatoire pour tout membre du corps enseignant n'ayant pas plus de 25 ans de service. Elle serait facultative au-dessus de cette limite d'âge jusqu'à 30 ans. Le nombre des sociétaires étant de 328, en admettant que 300 d'entre eux fassent partie de la nouvelle Caisse, notre capital s'accroîtrait immédiatement de 110,000 fr. par la perception des indemnités de rachat. Les membres ayant plus de 25 ans de service qui ne voudraient pas opter pour la situation nouvelle de même que les pensionnés actuels resteraient au bénéfice des dispositions de la loi de 1895. Une restriction a dû être apportée à la faculté de racheter les années de service. Ce rachat ne pourra être consenti aux instituteurs ayant plus de 30 ans d'enseignement. C'est le point noir de notre projet. Nous aurions aimé l'éviter. Mais tous nos calculs n'ont pu réussir à le faire disparaître. Le nombre de ces vétérans est actuellement de 15 ou 16 d'après l'annuaire de 1911. Leur admission grèverait immédiatement notre budget de 15 ou 16,000 francs annuellement. Ce serait le déficit à brève échéance et tout notre

projet à vau-l'eau. Espérons que ces anciens et très méritants serviteurs du pays pourront trouver dans quelque emploi facile une compensation à ce que, bien malgré nous, nous ne pouvons leur donner.

Il y aurait lieu aussi de modifier légèrement l'article concernant l'administration de notre Caisse. De 5 le comité serait porté à 9 membres : 1 membre par arrondissement scolaire et le délégué de l'Etat. Un ou deux membres seulement seraient choisis parmi les instituteurs retraités. Il serait désirable que nos capitaux soient exonérés de l'impôt cantonal.

Toutes les autres dispositions de la loi de 1895 pouraient être maintenues.

Voyons un peu maintenant comment fonctionnerait notre future Caisse de retraite. Le capital actuel est de 420,000 fr. Le nombre des sociétaires payants est de 328. En fixant à 300 le nombre de ceux que régirait la nouvelle loi dès le début, les indemnités de rachat porteraient ce capital à 530,000 fr. Le service des pensions acquises à ce jour coûte 36,000 fr. Celui des pensions nouvelles s'accroîtrait par tranches annuelles de 5,000 francs pendant 20 ans. Nous estimons qu'on peut fixer à 5 le nombre annuel des instituteurs prenant leur retraite. Ce nombre a été de 60 depuis 1895 soit en moyenne de 4 par année. Les statistiques fixent à 70 ans l'âge maximum moyen des assurés. Il suffirait donc de franchir sans accroc un cycle de 20 années. Après ce terme il n'y aura plus d'accroissement dans les dépenses et les 36,000 fr. des pensions actuelles auront disparu du budget. La diminution de ce poste sera de $^1/_{20}$ chaque année soit de 1,800 fr. La première année, notre dépense serait de 36,000 + 5000 = 41,000 fr. La 21me année elle s'élèverait à 100,000 fr., chiffre qui deviendrait permanent. Elle serait couverte par les cotisations des 300 membres soit 30,000 fr. la quote-part de l'Etat 30,000 fr., l'intérêt de 530,000 fr, au taux moyen de 4 % soit 21,200 fr. La recette totale serait de 81,200 fr., la dépense de 41,000 fr. Un premier bénéfice de 40,200 fr. viendrait s'ajouter au capital. Ce dernier serait de 942,200 fr. à la fin de la 20me année. Il serait alors suffisant pour couvrir une dépense constante de 100,000 fr. en y ajoutant les cotisations des membres et la subvention de l'Etat. Le tableau suivant indique année par année la marche financière de notre institution. Il ne présente qu'une vue d'ensemble d'une portée approximative. Son but est de démontrer que la nouvelle Caisse serait viable. Les nombres y figurent en chiffres ronds.

Années	Dépense annuelle				Recette annuelle	Capital
	FR.				FR.	FR.
1	36,000	+	5,000	= 41,000	81,200	570,200
2	34,200	+	10,000	= 44,200	82,800	608,800
3	32,400	+	15,000	= 47,400	84,300	645,700
4	30,600	+	20,000	= 50,600	85,800	680,900
5	98,899	+	25,000	= 53,800	87,000	714,300
6	27,000	+	30,000	= 57,000	88,500	745,800
7	25,200	+	35,000	= 60,200	89,800	775,400
8	23,400	+	40,000	= 63,400	91,000	803,000
9	21,600	+	45,000	= 66,600	92,100	828,500

Année	Dépense annuelle FR.					Recette annuelle FR.	Capital FR.
10	19,800	+	50,000	=	69,800	93,100	851,800
11	18,000	+	55,000	=	73,000	94,000	872,000
12	16,200	+	60,000	=	76,200	94,800	890,600
13	14,400	+	65,000	=	79,400	95,600	906,800
14	12,600	+	70,000	=	82,600	96,200	920,400
15	10,800	+	75,000	=	85,800	96,800	931,400
16	9,000	+	80,000	=	89,000	97,200	939,600
17	7,200	+	85,000	=	92,200	97,500	944,900
18	5,400	+	90,000	=	95,400	97,700	947,200
19	3,600	+	95,000	=	98,600	97,800	946,400
20	1,800	+	100,000	=	101,800	97,800	942,400
21	0	+	100,000	=	100,000	100,052 (4 1/4 %)	942,400

Il est à remarquer qu'à partir de la 19e année il se produit un déficit. Ce déficit n'est qu'apparent car il provient de ce que les intérêts des capitaux ont été calculés au 4 %. Le taux réel doit être le 4 1/4 % au moins. D'après ce taux l'intérêt réel serait à la fin de la 21e année de 942,400 × 0,0425, soit de 40,000 fr. Ajoutons ce montant aux 60,000 fr. des cotisations des sociétaires et de la subvention de l'Etat, nous obtiendrons la somme dont il faudra disposer pour satisfaire à nos obligations. Si nous avons établi nos calculs au 4% c'est par excès de prudence et pour nous donner un peu de marge. Des aléas peuvent se produire, des difficultés peuvent surgir. Il est bon d'être en mesure d'y faire face. Par contre il est légitime d'espérer que, durant le cours d'une vingtaine d'années, toutes les incertitudes se dissiperont et que nous pourrons alors tabler sur le 4 1/4 %. Il ne faut pas oublier non plus les frais d'administration de la Caisse. Si, comme tout le fait prévoir, notre situation financière devenait florissante, si les charges étaient en réalité moins lourdes que celles que nous avons prévues, il y aurait lieu de réduire le montant des cotisations.

Avant de terminer nous aimerions attirer l'attention de nos collègues sur un cas qu'il serait bon de trancher. Il arrive parfois que des instituteurs abandonnent l'école pour se livrer à d'autres fonctions se rattachant plus ou moins directement à l'enseignement. Faudra-t-il les considérer comme des branches gourmandes et les élaguer ? Ou bien pourront-ils continuer à faire partie de l'association mais à la condition de ne toucher la pension que le jour où ils quitteraient leurs fonctions ? A la prochaine assemblée de dire son mot là-dessus. Il nous semble que la pension de retraite doit être réservée uniquement à ceux qui consacrent leur vie à la rude tâche de l'école. C'est à ces vaillants seuls que doit aller le tranquille repos si péniblement gagné.

Maintenant, chers collègues, nous considérons notre tâche comme terminée. Venez nombreux à la prochaine assemblée. Il importe que tous les sons de cloche se fassent entendre avant de rédiger un projet définitif avec lequel nous pourrons nous présenter devant le Conseil d'Etat, puis devant le Grand Conseil. Car il ne faut pas perdre de vue que toutes nos décisions n'auront jamais que la valeur d'un préavis.

Nous avons cependant le droit d'espérer qu'on nous accordera ce que nous aurons demandé. Soyons surtout fermement résolus à faire nous-mêmes le plus grand effort. C'est une très mauvaise habitude que d'attendre tout du gouvernement, de demander tout au gouvernement, de rendre le gouvernement responsable de tous les biens et de tous les maux. L'amélioration de notre sort dépend avant tout de nous-mêmes, de nos efforts, de nos fermes propos. Les grands résultats ne s'obtiennent qu'à l'aide de grands sacrifices. Confiance et courage! Quand avec les années les forces viendront à manquer, nous aurons la consolation de nous voir à l'abri du besoin et de finir nos jours honorés sous notre modeste toit.

Résumé de nos propositions.

1° Montant des nouvelles pensions : 600 fr. après 25 ans de service, 1000 fr. après 30 ans, 1500 fr. après 40 ans.

2° Chiffre de la cotisation : 100 fr. par an.

3° Rachat des années antérieures : 30 fr. par année de service. Obligatoire pour les sociétaires ayant moins de 25 ans d'enseignement, facultatif entre 25 et 30 ans, irréalisable en dessus de 30 ans.

4° La participation de l'Etat serait équivalente au montant global des cotisations versées par les sociétaires.

5° Les cotisations seraient retenues mensuellement ou trimestriellement sur le traitement.

6° Tout sociétaire quittant l'enseignement aurait droit au remboursement des $^2/_3$ des cotisations versées.

7° En cas de décès d'un sociétaire la veuve seule toucherait la $^1/_2$, la veuve et les enfants ou les enfants seuls recevraient les $^3/_4$ d'une pension proportionnelle aux années de service du défunt. La retraite de 1000 fr. après 30 ans servirait de base pour le calcul de cette pension.

8° La Caisse de retraite serait administrée par un comité de 9 membres : 1 par arrondissement plus le délégué de l'Etat. Deux de ces membres au plus pourraient être choisis parmi les sociétaires retraités.

9° Tous les pensionnés actuels resteraient au bénéfice des dispositions de la loi de 1895.

Pour la commision élue par l'assemblée générale de 1910 et composée de MM. Philippe Dessarzin, Henri Vorlet et du soussigné.

Le rapporteur :
Marcellin Berset,

Fribourg, le 4 mai 1911.